



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 44077

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, réglementant la consultation en matière juridique et la rédaction d'actions sous seing privés. Malheureusement, du fait d'un titre II de la loi, particulièrement inapplicable, cette réforme positive s'en trouve affaiblie et ne permet pas à la profession juridique en France de se placer dans un état de concurrence équilibrée face aux anglo-saxons, tout spécialement en ce qui concerne le droit des affaires. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire à cet égard.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 90-1130 du 31 décembre 1990 réformant certaines professions judiciaires et juridiques a eu précisément pour objet de permettre à la profession d'avocat de se transformer en profondeur afin de renforcer sa compétitivité interne et internationale. Trois innovations majeures méritent à cet égard d'être soulignées. Les professions d'avocat et de conseil juridique ont été, en premier lieu, fusionnées. La profession d'avocat s'est ainsi enrichie des compétences spécialisées des anciens conseils juridiques, notamment en droit des affaires ainsi que de leur culture particulière acquise dans le cadre d'activités privilégiant le conseil en relation étroite avec les entreprises. Le salariat a, en deuxième lieu, été introduit dans la profession d'avocat. Cette mesure facilite l'intégration des jeunes dans la profession et permet un renforcement des cabinets, tout en préservant l'indépendance intellectuelle et morale de l'avocat salarié. Enfin, et pour la première fois, une réglementation de l'exercice du droit et plus spécialement de l'activité de consultation juridique et de rédaction d'actes a été édictée. Cette réglementation, dans son économie générale, réalise un nécessaire équilibre entre, d'une part, le monopole de principe des professions judiciaires et juridiques, dans l'intérêt même des usagers du droit qui doivent pouvoir obtenir le concours de professionnels techniquement compétents et respectueux d'une déontologie exigeante et, d'autre part, la nécessité de permettre aux autres acteurs de l'économie de poursuivre certaines activités juridiques de manière limitée, en évitant un cloisonnement trop rigide des corps de métiers et de leurs compétences. L'encadrement rigoureux des activités de consultation juridique et de rédaction d'actes par les dispositions pénalement sanctionnées au titre II de la loi de 1971 modifiée témoigne de ce double objectif que s'est fixé le législateur de 1990. L'article 56 de la loi réserve, par principe, cette activité de conseil aux membres des professions judiciaires et juridiques. Les personnes exerçant des activités professionnelles réglementées autre que judiciaires ou juridiques ne peuvent, en application de l'article 59, donner de consultations juridiques et rédiger des actes qu'à titre accessoire, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable. Tel est notamment le cas des professionnels de l'immobilier dont les activités sont soumises à réglementation. L'exercice du droit dans le cadre des professions non réglementées (art. 60) ou des organismes mentionnés aux articles 63, 64 et 65 (syndicats, organismes professionnels et certaines associations ou fondations) est subordonné à des conditions de qualification ou d'expérience juridique que doivent individuellement remplir les personnes qui, en leur sein, donnent des consultations ou rédigent des actes. Dans les deux cas, les professions et organismes concernés doivent au préalable obtenir un agrément du garde des sceaux, après avis

d'une commission composée d'un conseiller d'Etat, président, de hauts magistrats de la Cour de cassation et de la Cour des comptes et d'un professeur d'université. L'activité juridique de ces professionnels non réglementés et de ces organismes est, sur le fond, enfermée dans des limites strictes puisqu'elle n'est autorisée pour les premiers qu'à titre accessoire et ne peut être exercée pour les seconds qu'au profit de leurs membres ou des personnes dont ils défendent statutairement les intérêts. En définitive, il n'apparaît pas qu'au terme de près de dix années d'application du titre II de la loi de 1971 modifiée, la profession d'avocat soit placée dans une situation concurrentielle difficile du fait de cette réglementation de l'exercice du droit. La recherche d'une plus grande compétitivité des professions du droit, que l'honorable parlementaire appelle à juste titre de ses vœux, doit désormais être poursuivie dans le cadre d'une modernisation des modes et structures d'exercice de leurs activités. La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, à cet égard, a réalisé une première avancée en ce sens en reconnaissant à l'ensemble des professionnels libéraux, et notamment aux avocats, la possibilité de constituer des sociétés de capitaux d'exercice libéral. Cette loi sera prochainement complétée afin de permettre les prises de participations financières au sein de ces sociétés d'exercice libéral (holdings). Enfin, la chancellerie poursuit ses travaux de réflexion sur les réseaux pluridisciplinaires associant le conseil juridique et fiscal, des activités relevant des professions du chiffre et le consulting en management et organisation. Le rapport de M. Nallet a montré que cette évolution du service offert à la clientèle répond aux exigences de taille, de globalité et de productivité imposées par l'internationalisation d'un marché de plus en plus concurrentiel et dont la prise en compte devient une demande essentielle des entreprises qui consultent. Le développement même des réseaux est une réalité nationale et internationale qui ne peut être méconnue, sous peine d'affecter l'avenir des professions juridiques en France et leur compétitivité sur un marché du droit désormais mondial. Cependant, sans mésestimer le rôle des réseaux qui, sous diverses formes, privilégient la mutualisation des compétences et des spécialités, dans le but d'améliorer la qualité de la prestation juridique et d'enrichir l'activité de conseil, il importe de veiller à ce que leur développement soit pleinement respectueux des exigences déontologiques auxquelles doivent être soumis les professionnels du droit qui participent à l'oeuvre de justice.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44077

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 mars 2000, page 1956

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4883